

Réservé
au
Moniteur
belge



04161268

10 -11- 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Association Belge des Syndicats Médicaux**

Forme juridique ASBL

Siège : Chaussée de Boondael 6 bte 4 - 1050 Bruxelles

N° d'entreprise 411100351

Objet de l'acte : **Démissions, réélections, modifications et coordination des statuts, pour mise en conformité avec les nouvelles dispositions prévues dans la loi du 2 mai 2002.**

P V de l'A.G. du 27 mars 2004

Tous les articles des statuts ont été supprimés et remplacés par les articles suivants pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues dans la loi du 2 mai 2002. Les statuts qui suivent font office de statuts coordonnés.

Entre les associations soussignées:

La Chambre Syndicale des Médecins de l'Agglomération Bruxelloise, association sans but lucratif - De Syndikale Kamer der Geneesheren van de Brusselse Agglomeratie, vereniging zonder winstoogmerk, Chaussée de Boondael 6, à Bruxelles;

La Chambre syndicale des Médecins des Provinces de Hainaut et de Namur et du Brabant Wallon, association sans but lucratif, rue du Château 15, à Braine-l'Alleud,

Vlaams Artsensyndicaat, Afdeling Antwerpen, Limburg en van Vlaams-Brabant, vereniging zonder winstoogmerk, Jan van Rijswijklaan 80, te Antwerpen,

Vlaams Artsensyndicaat, Afdeling Oost- en West-Vlaanderen, vereniging zonder winstgevend doel, Hendrik Beyaertstraat 2, te 8500 Kortrijk,

La Chambre Syndicale des Médecins des Provinces de Liège et de Luxembourg, association sans but lucratif, Rue Forgeur 6, à Liège,

Toutes de droit belge,

Il a été constitué une A.S.B.L. {le 4 juillet 1971 (Moniteur Belge du 7 octobre 1971) modifiée le 25 mars 2000 et le 27 mars 2004 conformément à la loi 27 juin 1921 modifié par la loi du 02 mai 2002, 16 janvier 2003 et du 22 décembre 2003 et dont les statuts coordonnés sont arrêtés} comme suit:

TITRE 1er - Dénomination, siège, objet et durée

Article 1er

L'association est connue sous le nom de Association Belge des Syndicats Médicaux en abrégé ABSyM

Article. 2.

L'association a pour but notamment en fédérant les chambres syndicales de médecins définies à l'article 6:

1 De réunir les médecins en un organisme de défense professionnelle prônant la liberté de la médecine et travaillant avec ses membres par contact personnel, promouvoir la création de tout organisme d'action syndicale utile et les aider et les soutenir dans leurs activités et dans leur action

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

2 De rechercher et provoquer, par tous les moyens, l'adoption par tout organisme des mesures qu'elle juge utiles aux intérêts des médecins

3 D'assurer la représentation, la protection et la défense des intérêts de ses membres, de coordonner toute action consacrée à la défense professionnelle des médecins.

4 D'étudier, d'encourager et de réaliser tout ce qui, en matière sociale, financière, économique, technique, scientifique, juridique et fiscale, dans les domaines matériel et moral, peut être utile à ses membres

5 De centraliser tous les renseignements concernant la profession médicale et d'en documenter les médecins et le public

6 D'étudier l'application et les répercussions des lois sociales, fiscales et autres sur la profession médicale

7 D'assurer, au besoin, la défense de ses membres devant toute instance judiciaire ou autre

8. De stimuler chez les affiliés l'esprit de confraternité, de solidarité et de discipline professionnelle

9 De défendre la moralité de la profession médicale, de lutter, activement et effectivement, contre toute action, écrit, parole, dessin, allusion, tableau, etc., qui risqueraient d'entacher l'honneur de la profession De s'efforcer d'obliger les auteurs de ces manquements à les rétracter ou à les rectifier, qu'ils soient médecins, organismes ou associations, de quelque sorte que ce soit, ou personnes privées;

De se faire un devoir de faire punir légalement les auteurs d'atteintes graves à l'honneur médical;
De s'attacher à faire respecter le corps médical par la presse.

Article 3

L'Association pourra s'affilier et s'associer à tout organisme dont les buts sont semblables aux siens

Article 4.

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps

Article. 5

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

Le siège social est fixé dans la région bruxelloise, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Il est actuellement chaussée de Boondael 6, bte 4, à 1050 Bruxelles.

Assoc Sans but lucratif. - Verenig Zonder winstoogm - 1971

Il peut être déplacé en tout autre endroit de la région sur simple décision du conseil d'administration a publier au Moniteur belge par communication au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles

TITRE II - MEMBRES ET COTISATION

Article 6

§ 1^{er}.

Peuvent être membres effectifs de l'Association des personnes morales et des personnes physiques.

a) Sont membres effectifs de l'association les personnes morales dénommées Chambres syndicales de Médecins ayant un objet en tout ou partie semblable à celui de la fédération

Sont également membres les syndicats médicaux et les groupements de syndicats médicaux ayant un objet semblable à celui des Chambres syndicales et associés avec eux ou les groupant régionalement, tels que le Vlaams Artsensyndicaat, afdeling Oost- en West-Vlaanderen, et le Vlaams Artsensyndicaat, afdeling Antwerpen, Limburg en Vlaams-Brabant

Ces syndicats de regroupement ou associés exercent les droits et obligations de membre en les partageant avec ceux de la ou des Chambres syndicales qu'ils regroupent ou représentent ou à laquelle ils sont associés

Les membres affiliés aux personnes morales membres des chambres syndicales et/ou des Syndicats médicaux affiliés sont représentés à l'association par ces personnes morales Syndicats médicaux ou Chambres syndicales qui composent l'ABSyM.

b) Sont membres effectifs de l'Association, les personnes physiques présentées par des Chambres Syndicales de Médecins ou Associations les groupant ou Syndicats Médicaux ayant un objet semblable

Les délégués sont désignés par les Chambres Syndicales ou regroupements de Chambres Syndicales ou Syndicats Médicaux qui partagent, le cas échéant, les mandats avec les associés ou Chambres Syndicales qu'ils représentent ou regroupent en tenant compte globalement des règles ci-après

c) Quel que soit le nombre de membres effectifs qui composent l'Association et leur nombre d'affiliés en ce qui concerne les personnes morales, ces membres sont réunis au sein de l'Association en deux communautés linguistiques francophone et germanophone d'une part et néerlandophone d'autre part dont les droits de vote et obligations sont égales

La cotisation est fixée de façon à ce que le montant global des cotisations payées par les membres de chaque communauté francophone et germanophone d'une part et néerlandophone d'autre part soit égal

d) Il est tenu au siège un registre sous forme papier et/ou électronique comportant les données relatives aux membres. Toutes les admissions ou modifications (démission, exclusion) y sont enregistrées dans les 8 jours de la connaissance que le Conseil a eu du fait enregistré.

§ 2.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

§ 3

Pour être admis comme membre, il faut .

- 1 Adhérer aux présents statuts,
- 2 Etre agréé par le Conseil d'Administration
Celui-ci n'a pas à justifier un éventuel refus d'admission,
- 3 Payer la cotisation fixée par le conseil d'administration;
4. S'engager à ne pas démissionner sans avoir exposé préalablement son intention et ses motifs a une assemblée générale de l'association à laquelle sont convoqués tous les conseils d'administration des chambres syndicales, des syndicats médicaux et regroupements de syndicats médicaux et sans que son propre conseil d'administration n'y ait entendu les réactions éventuelles des autres chambres syndicales membres de la fédération, présentes ou représentées
- 5 Etre présenté par une Chambre Syndicale ou Syndicat Médical et en rester délégué ou être une personne morale visée au §1 a)

Article. 7.

Les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'Association a réaliser sont but peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membres adhérents, sympathisants ou protecteurs

Les membres adhérents, sympathisants ou protecteurs n'ont pas de voix délibérative

Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes d'admission. Il n'a pas à motiver sa décision

Article. 8.

Les membres peuvent être exclus :

1. En cas d'inobservance des statuts et/ou des règlements;
2. Lorsque par leurs affiliations ou agissements, ils portent atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir invité l'intéressé à faire connaître par écrit ou verbalement ses justifications

Un membre cesse de plein droit d'être membre par démission selon la procédure de l'article 6 ou automatiquement lorsqu'il n'est plus délégué de sa Chambre Syndicale.

Tout membre pour lequel une cotisation n'a pas été versée 1 an après l'appel de cotisation est réputé démissionnaire. Ses droits sont suspendus durant cette année tant que la cotisation n'est pas payée. L'Assemblée Générale peut décider de relever le membre de cette démission}

Article. 9.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 10

Le conseil d'administration fixe annuellement les montants des cotisations, qui ne pourront pas dépasser 1 250 € par membre que compte la chambre syndicale ou syndicat médical ou regroupements de syndicats médicaux affiliée à l'ABSyM et fixés en vertu du Règlement d'Ordre Intérieur dans le respect de l'équilibre communautaire imposé dans les Statuts

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations.

Les personnes physiques n'ont pas de cotisation à payer.

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 11

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins douze membres nommés par l'assemblée générale par moitié parmi les généralistes et par moitié parmi les spécialistes, pour un terme de six ans qui sont en tout temps révocables.

Le nombre maximum d'administrateurs, la répartition, les modalités de présentation et le renouvellement des mandats d'administrateurs se font comme prévu au règlement d'ordre intérieur

En tout état de cause, le Conseil d'Administration est composé par moitié d'Administrateurs des communautés francophone et germanophone d'une part et néerlandophone d'autre part proposés par les membres de chaque communauté en Assemblée Générale.

Leur nombre est fixé dans le Règlement d'Ordre Intérieur et peut être modifié lors de chaque Assemblée Générale mais doit toujours être inférieur à celui des membres de l'Assemblée Générale

Article 12.

Lors de sa constitution et de chaque renouvellement, le conseil d'administration issu du scrutin procédera lors de sa première réunion à l'élection en son sein de son président, des deux vice-présidents, de deux secrétaires généraux, du trésorier, qui ensemble, avec trois administrateurs par groupe linguistique constituent le Comité Directeur. Ce Comité est composé à parité de généralistes et de spécialistes et par moitié de membres issus de chaque groupe linguistique, francophones et germanophones d'une part et néerlandophones d'autre part

Le Comité assure la gestion courante de l'association. Il fonctionne et travaille suivant les directives qui lui sont données par le conseil d'administration

Le président du conseil d'administration, les vice-présidents et les secrétaires généraux sont désignés pour trois ans

Les deux vice-présidents et chacun des secrétaires généraux sont choisis dans une communauté différente.

Article. 13

Le conseil se réunit sur convocation du président. Il doit être convoqué par le président, à la demande d'un tiers des membres

Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur présent ne pourra être porteur de plus de deux procurations

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés conformément aux alinéas précédents. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et approuvés à la séance suivante. Il est fait usage des langues nationales

Article. 14

Lorsque, sans motif valable, un administrateur n'assiste pas à trois réunions consécutives du conseil d'administration, celui-ci pourra demander sa révocation à une assemblée générale et exiger de sa chambre syndicale qu'elle présente un autre candidat

Article. 15

Le conseil d'administration peut prendre les initiatives les plus étendues et jouit de tous les pouvoirs, hormis ceux explicitement réservés aux assemblées générales.

Il présente les comptes et le budget à l'Assemblée Générale et tient le registre des membres au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs en collège.

Article 16

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président, ou d'un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration et qui représente l'Association et le Conseil d'Administration

Le Président et les Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration assurent la gestion journalière de l'Association en ce compris l'engagement de personnel et la fixation de leur traitement et l'organisation des travaux de l'Association et le fonctionnement de ses organes.

Ils agissent seuls sous réserve de ce qui est dit ci-après :

Les engagements financiers supérieurs à 12 500 € sont signés conjointement par 2 Administrateurs désignés à cet effet par le Conseil d'Administration. Les engagements d'un montant inférieur à 12.500 € sont signés par le Président ou un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration avec pouvoir de gestion journalière et agissant seul

Article 17

Le Comité peut désigner toute autre personne chargée du Bureau Technique, en ce compris délégations de recevoir les recommandés.

Le Comité peut en tout temps retirer ces délégations

Les actes relatifs à la nomination, cessation de fonction des Administrateurs et personnes aptes à représenter l'Association ou en assurer la gestion journalière sont communiqués conformément à la loi

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association

Elle est composée des membres effectifs. Chacun des membres effectifs peut se faire représenter par une procuration donnée à un autre membre

Chaque membre effectif personne physique présent et représenté possède une voix. Les personnes morales disposent d'un nombre de voix égal au nombre des membres en règle de cotisation qu'elles comptent, selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur. Dans le calcul des voix, il est tenu compte de la règle de parité généralistes/spécialistes et par communauté linguistique francophone et germanophone d'une part et néerlandophone d'autre part

Sont réservées à sa compétence

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. l'approbation des budgets et des comptes,
- 3 bis la décharge aux Administrateurs
4. la dissolution volontaire de la société,
5. les exclusions d'associés,
6. l'adoption et la modification du règlement d'ordre intérieur.

Article 19.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale dans le courant du premier semestre de chaque année

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association au moins.

Elle est réunie obligatoirement dans le mois d'une annonce de démission d'une chambre syndicale ou d'un syndicat médical ou d'un regroupement de syndicats médicaux ou de tous les membres effectifs agréés sur présentation d'une Chambre ou Syndicat et non remplacés.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 20.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée aux membres effectifs au moins quinze jours avant l'assemblée, sauf urgence justifiée dans la convocation Elle est signée par le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, au nom du conseil d'administration

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation Il peut être ajouté un point à l'ordre du jour en cas d'urgence et si l'Assemblée le vote aux 4/5e des voix.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points mentionnés à l'ordre du jour

Le Conseil d'Administration fait approuver, par l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant au plus tard avant le 30 juin

Ces comptes sont déposés annuellement au Greffe, par le Conseil d'Administration, à la diligence du Président ou d'un Administrateur chargé de la gestion journalière

Article. 21.

Chaque chambre syndicale ou syndicat médical ou groupements de syndicats médicaux membres est représenté par son Président, son Conseil d'Administration étant invité

Sont invités, les membres adhérents, sympathisants ou protecteurs

Ils n'ont pas voix délibérative

Tout associé peut en représenter un seul autre

Article 22

L'assemblée générale est présidée par un président élu pour une durée d'un an lors de l'assemblée générale de l'année précédant celle de son entrée en fonction.

Article 23

Sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès verbaux signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social, où tous les associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement

Tous associés justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président et un administrateur

Article 24

Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, modifié par la loi du 2 mai 2002 et du 22 décembre 2003 Pour le cas où le quorum de présence n'est pas réuni, une deuxième réunion est convoquée au moins 15 jours après la première Assemblée.

Article. 25

L'actif de l'association sera, en cas de dissolution affecté à une œuvre poursuivant un but similaire, désignée par l'assemblée générale, après acquittement du passif.

Article 26

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association de même que tous les documents comptables de l'Association, sur rendez-vous pris avec le Conseil d'Administration qui délègue à cet effet un de ses membres

Le dossier visé à l'article 26novies de la loi est déposé et tenu à jour à la diligence de la personne responsable de la gestion journalière.

Dr Marc MOENS
Administrateur - Président

Modification du Conseil d'Administration

DEMISSIONS

Dr. COLIGNON Alain, Av. des Sept Bonniers 128 à 1190 BRUXELLES
Dr DE BACKER Emile, Av W. Churchill 114/1 a 1180 BRUXELLES
Dr. DEGEMBE Pierre, Chée de Bruxelles 11 à 7000 MONS
Dr DOBBELAERE Robert, Rue du Coq 112 à 1180 BRUXELLES
Dr. FONZE Victor, rue A. Materne 86 à 4460 GRACE-HOLLOGNE
Dr LECLERCQ Daniel, Voie de la Fourche 16 à 4100 BONCELLES
Dr. LEDANT Thierry, rue Gabrielle Petit 5 A à 7120 ROUVEROY
Dr MADENSPACHER Jacques, rue A. Cuvelier 20 à 4053 EMBOURG
Dr MASCART Georges, rue de Pinchart 91 à 1340 OTTIGNIES/LLN
Dr MOONS Philippe, rue Lenoir Scaiflet 22 à 7860 LESSINES
Dr RUTTEN Patrick, rue Baron Poncelet 5 à 6850 OFFAGNE
Dr VAN NIEUWENHUYSE Nicole, Rue du Coq 19 à 1180 BRUXELLES
Dr BAEKE Rufy, Plein 35 à 9970 KAPRIJKE
Dr. BECKERS Louis, Peulisbaan 24 à 2820 RIJMENAM
Dr D'HOOGHE Willy, Vaartstraat 25 à 9270 KALKEN
Dr LAGASSE Hilde, Spelonckvaart 61 à 9180 MOERBEKE-WAAS
Dr MALFLIET Antoon, Molenveld 26 à 1653 DWORP
Dr PORIAU Stefaan, De Kerkhovelaan 3 à 8300 KNOCKE-HEIST
Dr. PUTZEYS Gustaaf, Diestersesteenweg 100 à 3800 St TRUIDEN
Dr. REGA Richard, Houtstraat 23 à 3890 GINGELOM
Dr SCHROOYEN Wim, Heuvelplein 22 à 2910 ESSEN
Dr VANHECKE Wim, Hortensialaan 47 à 8300 KNOCKE
Dr VROMAN Stefaan, Hallebaan 10B à 1671 ELINGEN
Dr WILLEMS Axel, Mirakelstraat 120 à 8790 WAREGEM

REELECTION

Dr ADRIAENS Georges, rue Louis Faigneux 29 à 4000 LIEGE
Dr ANDRE Willy, rue de l'Entreville 86 à 6540 LOBBES
Dr CORBEEL Louis, rue Barrière Moye 28/20 à 1300 WAVRE
Dr de TOEUF Jacques, Av. des Touristes 7 à 1640 Rhode-St -Genèse
Dr HERRY Luc, rue Ransy 2 à 4051 Vaux-s/Chevremont
Dr. JADIN Jean-Marie, Av. de l'Ermitage 8 à 5000 NAMUR
Dr LEMYE Roland, rue de Trazegnies 126 à 6180 COURCELLES
Dr MARIN Michel, Avenue Montjoie 62 à 1180 BRUXELLES
Dr MASSON Michel, Av. des Ormes 44 à 4000 LIEGE
Dr PEVEE Paul, rue de Visé 137 à 4602 CHERATTE
Dr ROSILLON Jean, Av. E. Vanderveide 77 à 1200 BRUXELLES
Dr ZREIK Henri, rue de la Bonté 4 bte 7 à 1000 BRUXELLES
Dr BAFORT Michel, Koning Albertstraat 62 à 9900 EKKLO
Dr. CASTEUR Georges, Struyverstaat 315 à 8400 OOSTENDE
Dr. CORNELIS Eric, Leuvensevest 10 a 2500 LIER

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B Suite

Dr DE WILDE Philippe, Wijnstraat 12 à 9600 RONSE
Dr DEBOIS Jacques, Wielendreef 1 à 1981 HOFSTADE
Dr DHAENENS Patrick, Uebergdreef 12 à 9160 LOKEREN
Dr. GRUWEZ Jacques, Middelweg 233 à 3001 HEVERLEE
Dr LEMAIRE Etienne, Korenmolenstraat 20 à 9968 BASSEVELDE
Dr MOENS Marc, Battelsesteenweg 378 à 2800 MECHELEN
Dr. SCHEVENEELS Dirk, Boomsesteenweg 374 à 2610 WILRIJK
Dr VAN WASSENHOVE Kurt, Uilebroek 41 à 9520 VLIERZELE
Dr WEYNS Mark, Hoogeind 10 a 2940 STABROEK

Le Comité directeur se compose à ce jour de

Président: Dr Marc MOENS
Vice-Président néerlandophone: Dr Patrick DHAENENS
Vice-Président francophone: Dr Jacques de TOEUF
Secrétaire-général néerlandophone: Dr Rudy VAN DRIESSCHE
Secrétaire-général francophone: Dr Roland LEMYE
Trésorier: Dr Louis DEFLANDRE

Dr. Marc MOENS
Administrateur - Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature